

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
SENAT COUTUMIER  
-----

N°12-2024/SC

Du 14 novembre 2024



Ampliations :

H-C	1
Congres	1
Gouvernement	1
Conseil coutumier	8
JONC	1
Archives	1

**DELIBERATION**

**au titre de l'article 145 de la loi organique, définissant un cadre de travail pour la dernière année 2024-2025, de la présente mandature du sénat coutumier**

Le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée le 13 septembre 2007 ;

Vu l'accord de Nouméa et son document d'orientation portant au Titre 1 - l'identité kanak - intégré au titre XIII de la Constitution de la République Française du 04 octobre 1958 ;

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°06/2014/SC du 15 juillet 2014 constatant la proclamation et portant adoption de la Charte du peuple Kanak fixant le socle commun des valeurs et principes fondamentaux de la civilisation kanak ;

Considérant le rôle sociétal dévolu au sénat coutumier et défini par la charte du peuple kanak en tant qu'institution de la NC, chargé de porter la parole des chefferies organisées dans les huit conseils coutumiers de la NC ;

Vu la crise politique, économique, sociale, culturelle, éducative et sanitaire, qui perdure depuis le 12 décembre 2021, date du 3<sup>ème</sup> référendum avorté, laquelle a été exponentiellement amplifiée par la crise insurrectionnelle de la jeunesse survenue le 13 mai 2024 ;

Vu les travaux conduits par la commission relative aux « Relations avec les structures et autorités coutumières et conseils coutumier » et par les autres commissions de l'assemblée,

Après en avoir délibéré en séance plénière, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> : les dossiers suivants seront examinés en cours sur l'exercice 2024-2025**

A) Sur les textes législatifs du droit coutumier

- 1) Les ateliers juridiques avec les conseils coutumiers et les chefferies pilotes devant aboutir à la rédaction de l'avant-projet de lois du pays relatif à l'organisation sociale kanak

2) L'avant-projet de loi du pays sur le mode désignation des sénateurs coutumiers et des présidents des conseils coutumiers

3) La rédaction d'un recueil des pratiques coutumières par aire coutumière et le régime des sanctions coutumières

4) Une réflexion sur les réformes sur la justice en Nouvelle-Calédonie :

- sur l'évolution de la justice coutumière (civile et pénale) et le statut des assesseurs coutumiers ;
- sur la mise en place de la justice restaurative et de la justice transitionnelle ;
- sur les rapports entre droit civil coutumier et droit commun ;
- sur l'évolution du droit jurisprudentiel en matière de droit civil coutumier, de droit des femmes, des enfants & des personnes âgées et du droit coutumier à la terre ;

B) Sur la situation de crise et la gestion des besoins des populations

1) Sur la situation des populations des quartiers de l'agglomération du Grand-Nouméa et la rédaction du livre blanc des quartiers

2) Sur la situation des trois enseignements au lendemain de la crise insurrectionnelle

3) Sur les relations entre les mineurs, les communes et les populations concernées

C) De la prise en compte de la vision autochtone du peuple kanak et des politiques publiques de l'identité kanak dans le projet institutionnel post-accord de Nouméa, le plan de sauvegarde, de refondation et de reconstruction (S2R) et le chemin de la mémoire et du pardon

### **Article 2 : sur les modalités et le processus d'étude et d'examen**

Chaque thématique A), B) et C) feront l'objet d'une délibération définissant les orientations, les moyens et les partenaires mobilisés ainsi que les modalités de suivi et de gestion des dossiers, jusqu'à leur présentation finale à l'assemblée.

### **Article 3 : sur les moyens externes d'accompagnement**

Le sénat coutumier fera appel au gouvernement, au congrès et aux institutions en général pour bénéficier d'un accompagnement approprié nécessaire à l'approfondissement transversal des sujets traités.

**Article 4 :** La présente délibération est soumise pour avis au président, membre du gouvernement chargé des affaires coutumières, au président de la commission des affaires coutumières du congrès et aux huit conseils coutumiers. A l'issue, la délibération sera soumise à l'assemblée pour une adoption définitive avant publication au journal officiel de la NC.

**Le président du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie**



**Aguetil Mahe GOWE**

**Le porte-parole du sénat coutumier  
de la Nouvelle-Calédonie**



**Victor GOGNY**

